

## COVID-19 AIDES-SOUTIEN SITUATION AU 18 MAI 2020

- **Une aide exceptionnelle de l'Agirc-Arrco en faveur des salariés et dirigeants salariés :**

L'action sociale du régime de retraite complémentaire Agirc-Arrco crée une **aide exceptionnelle d'urgence pour les salariés cotisants Agirc-Arrco et les dirigeants salariés** du secteur privé, qui connaissent des difficultés d'ordre financier du fait de la crise sanitaire. Ce dispositif s'ajoute aux mesures exceptionnelles prises par les partenaires sociaux de l'Agirc-Arrco depuis le début de la crise sanitaire.

Cette aide circonstanciée sera allouée une fois et **pourra atteindre 1500 €** en fonction de la situation du demandeur.

Pour en bénéficier, le salarié ou dirigeant salarié doit **contacter sa caisse de retraite complémentaire**, remplir un formulaire de demande d'intervention sociale simplifiée et fournir une déclaration sur l'honneur qui précise sa situation et décrit les difficultés financières rencontrées. Il doit également fournir les 3 derniers bulletins de salaire ou revenus, dont au moins l'un présente une baisse de rémunération. Après analyse du dossier et acceptation, le déblocage de cette aide est effectué en un mois tout au plus.

<https://www.agirc-arrco.fr/actualites/detail/covid-19-lagirc-arrco-met-en-place-une-aide-exceptionnelle-dediee-aux-salaries/>

- **Contrôle et recouvrement forcé reprennent le 1er juillet 2020 (Urssaf, MSA et Pôle emploi) :**

Depuis le 12 mars 2020, les délais régissant le contrôle et le recouvrement forcé des cotisations et contributions sociales, ainsi que le contentieux subséquent, sont suspendus. Cette suspension, qui concerne tous les organismes de recouvrement des régimes obligatoires de sécurité sociale ainsi que Pôle emploi, devait se terminer à la fin du mois suivant celui de la cessation de l'état d'urgence sanitaire (Ord. 220-312 du 25-3-2020 art. 4 et Ord. 2020-428 du 15-4-2020 art. 4). Finalement, la suspension ne durera que jusqu'au 30 juin inclus (Ord. art. 2,2). **Les contrôles et les envois de mises en demeure et contraintes vont donc reprendre à partir du 1 juillet 2020**, de même que le cours des délais

dont dispose le cotisant pour répondre aux observations de l'inspecteur du recouvrement, contester une mise en demeure ou former une opposition à contrainte.

Par ailleurs, les dates auxquelles devaient être souscrites les déclarations et les dates auxquelles devaient être versées les cotisations et contributions sociales n'ont pas été suspendues. Toutefois, pour les employeurs qui n'ont pas pu régler tout ou partie des cotisations pour **les échéances de mars, avril et mai 2020, la date de paiement auprès de l'Urssaf est reportée d'office de 3 mois, sans majoration**, dans l'attente de convenir avec l'organisme de recouvrement des modalités de règlement (voir [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)).

En outre, **pour les entreprises tenues de fermer** (HCR, sport, culture, etc.) **des mesures exceptionnelles seront prises pour la période de fermeture (mars-juin 2020)** : exonération automatique pour les TPE et PME ; étalements longs et, au cas par cas, annulation de dette pour les entreprises de taille intermédiaire et les grandes entreprises (Communiqué de presse 2135-1018 du 24-4-2020).

Sauf désaccord avec l'Urssaf sur la nécessité du report ou les modalités de règlement, la reprise des procédures de recouvrement forcé devrait donc dans un premier temps concerner la période antérieure à l'état d'urgence sanitaire.

On rappelle que la MSA a également pris des mesures de report des échéances de cotisations pour les employeurs agricoles (voir [www.msa.fr](http://www.msa.fr)).

- **De nouvelles aides pour le déconfinement :**

À partir du 18 mai prochain, l'Assurance maladie-Risques professionnels va mettre en place **une aide « Prévention TPE Covid-19 »** pour le déconfinement. Elle s'adresse non seulement aux TPE/PME de moins de 50 salariés mais également aux indépendants sans salarié. Elle a pour finalité de financer les mesures de prévention telles que les mesures barrière et de distanciation sociale (par exemple guides files, poteaux et grilles, barrières amovibles, écrans

et tableaux pour la communication, locaux additionnels et temporaires...) et les mesures d'hygiène et de nettoyage (installations de lavage des mains et douches, toilettes/lavabos/douches additionnels et temporaires...). Cette aide prendra la forme d'une subvention pour certains équipements et consommables à hauteur de 50 % du montant hors taxes. Un montant minimum de 1000€ d'investissement est requis et l'aide est plafonnée à 5000€.

Ces mesures seront précisées sur leur site : <https://www.ameli.fr/entreprise>

**⚠ ATTENTION :** Le budget dédié est limité, les demandes de subvention seront traitées dans l'ordre chronologique d'arrivée et le versement de la subvention ne sera plus possible lorsque le budget sera épuisé.

- **Publication d'un « questions-réponses » Télétravail et déconfinement :**

Le ministère du Travail a mis à jour le 13 mai 2020 sa **fiche pratique sur le télétravail** sous forme de « questions-réponses ».

La fiche détaille les enjeux qui peuvent être déterminés dans un accord d'entreprise ou une charte encadrant le télétravail. Elle rappelle aussi les conditions de mise en œuvre du télétravail des entreprises en l'absence de charte ou accord au sein de l'entreprise. Vous pouvez retrouver cette fiche pratique sur le site du ministère du Travail, sous : Accueil > Le ministère en action > Coronavirus – COVID-19 > Questions - réponses par thème > Télétravail

- **Le gouvernement lance son plan de contrôle des entreprises ayant eu recours à l'activité partielle :**

Après avoir largement ouvert le dispositif de l'activité partielle aux entreprises, **le ministère du Travail entend désormais s'attaquer aux fraudes** qui ont pu en résulter.

Une instruction du 5 mai 2020 envoyée aux Préfets et aux DIRECCTE détaille le plan de contrôle qui sera lancé. **Une attention particulière est portée aux**

**entreprises qui auraient fait télétravailler des salariés pendant des temps de chômage partiel.**

Le ministère estime que « le risque de fraude apparaît particulièrement élevé et est susceptible de prendre des formes diverses ». Il vise notamment les entreprises qui ont placé des salariés en activité partielle tout en leur demandant de continuer de travailler, en particulier de télétravailler, pendant les heures durant lesquelles ils sont censés être en chômage partiel. Il est en effet apparu que, parmi les secteurs utilisant fortement l'activité partielle, figure celui des activités de services administratifs, de soutien et conseil aux entreprises, où le télétravail peut être facilement mis en œuvre.

D'une façon plus générale, l'attention sera portée aux « entreprises dont l'effectif est composé d'une majorité de cadres dont l'activité est davantage susceptible d'être exercée en télétravail », indique l'instruction.

**Une autre fraude** qui sera également contrôlée **concerne les demandes de remboursement majorées** par rapport au montant des salaires effectivement payés. Les entreprises ayant présenté des demandes d'indemnisation sur la base de taux horaires élevés pourront faire l'objet d'une attention particulière.

**En cas de fraude** à l'activité partielle, les entreprises encourent **les sanctions du travail illégal**. À ce titre, elles sont passibles de la sanction administrative d'exclusion, pour une durée maximale de 5 ans, de l'accès à certaines aides publiques en matière d'emploi et de formation professionnelle, dont l'aide demandée au titre de l'activité partielle, et de remboursement des aides accordées dans les 12 mois précédant l'établissement du procès-verbal constatant la fraude (c. trav. art. L. 8272-1 et art. D. 8272-1). Elles sont également passibles d'une sanction pénale de deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende, prévue en cas d'utilisation d'une fausse déclaration ou d'une déclaration incomplète en vue d'obtenir d'une personne publique une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu (c. pén. art. 441-6 ; c. trav. art. L. 5124-1).

Les entreprises qui auraient présenté des demandes de remboursement erronées pourront régulariser leur situation dans le cadre du droit à l'erreur. À défaut, elles pourront faire d'une procédure de reversement initiée par la DIRECCTE.

Dans son instruction et dans un communiqué de presse, le ministère précise qu'il est demandé aux DIRECCTE « de traiter rapidement et systématiquement » les signalements qui leur sont transmis, en particulier par les salariés, les organisations syndicales et les CSE.

- **Nouveautés concernant les déplacements :**

Une nouvelle version (13/05/2020) du modèle de déclaration de déplacement hors du département et à plus de 100 kilomètres du lieu de résidence a été établie et diffusée.

L'arrêté du 12 mai 2020 fixant le modèle de déclaration de déplacement hors du département et à plus de 100 kilomètres du lieu de résidence, publié le 13 mai au JORF et d'application immédiate, prévoit un nouveau modèle de la déclaration, qui inclut au cas n°4 les déplacements pour le répit et l'accompagnement des personnes handicapées. Ce motif, prévu par le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, avait été oublié dans la première version de la déclaration (l'arrêté du 12 mai comporte lui aussi une erreur puisque qu'il vise le décret n°2020-458 et non le n°2020-548...). Le site du Ministère de l'Intérieur permettant de générer sa déclaration a également été mis à jour.

- **Soutien renforcé aux entreprises des secteurs HCR, du tourisme et de l'événementiel sportif et culturel**

Le gouvernement souhaite accentuer son soutien aux entreprises et aux salariés des secteurs « hôtellerie, cafés, restauration », et plus généralement du tourisme et de l'événementiel culturel et sportif avec diverses mesures et notamment :

- **Maintien du fonds de solidarité pour ces secteurs jusqu'à la fin de l'année 2020.** Son accès sera élargi à des entreprises de plus grande taille (jusqu'à

20 salariés et jusqu'à 2 M€ de CA). L'aide à laquelle il pourra donner droit sera augmentée jusqu'à 10 000 €,

- Les entreprises pourront continuer de recourir à **l'activité partielle dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui jusqu'à la fin du mois de septembre 2020**. Au-delà, l'activité partielle leur restera ouverte si leur activité ne reprend que progressivement, dans des conditions qui seront le cas échéant revues,
- Un prêt garanti par l'État (**PGE**) « **saison** » sera mis en place avec des conditions plus favorables que le PGE classique : un plafond plus élevé (alors qu'aujourd'hui le prêt est plafonné à 25 % du chiffre d'affaire 2019, le plafond du « PGE saison » sera porté au 3 meilleurs mois de l'année 2019)
- Une **exonération de cotisations sociales** s'appliquera aux TPE et aux PME pendant la période de fermeture ou de très faible activité, au moins de mars à juin.
- Les collectivités locales qui le souhaiteront pourront **alléger la taxe de séjour des hébergements touristiques**. Elles pourront également décider de réduire des deux tiers la cotisation foncière des entreprises du tourisme. L'état en financera la moitié.
- Pour soutenir la demande, le **plafond journalier des tickets restaurants sera augmenté de 19 € à 38 €** et leur utilisation sera autorisée les week-ends et jours fériés, à partir de la date de réouverture des établissements et jusqu'à la fin de l'année 2020, uniquement dans les restaurants.
- **Les loyers et redevances d'occupation du domaine public dus aux bailleurs nationaux** (État et opérateurs) **seront annulés pour les TPE et PME du secteur du tourisme et de l'événementiel sportif pour la période de fermeture administrative.**

Bpi France et la Banque des Territoires, en collaboration avec les Ministères de l'Économie et des Finances et de l'Action et des Comptes Publics, et les Régions de France ont développé **une plateforme** pour permettre à chaque entreprise d'identifier les différentes aides dont elle peut bénéficier : <https://www.plan-tourisme.fr/>

En fonction des différents critères (secteur d'activité, taille, région etc.), l'entreprise est redirigée vers les plateformes d'aides existantes et peut ainsi formuler ses demandes.

- **L'état d'urgence sanitaire est prolongé :**

L'état d'urgence sanitaire est prorogé jusqu'au **10 juillet 2020 inclus**. Les mesures exceptionnelles d'adaptation des délais et procédures prises par ordonnances et dont le terme est lié à la fin de l'état d'urgence se trouvent prolongées par voie de conséquence.

- **Changement de position sur les frais de télétravail :**

Dans son questions/réponses diffusé le 9 mai 2020, le ministère du Travail indique que **l'employeur n'est pas tenu de verser au salarié une indemnité de télétravail** destinée à lui rembourser les frais découlant du télétravail, sauf si un accord collectif ou une charte le prévoit.

**Cette précision du ministère est toutefois à rebours de la position diffusée par le ministère lui-même** il y a quelques semaines, via une question/réponse depuis supprimée.

Les employeurs trouveront certainement la nouvelle position du ministère plus « adaptée » au contexte, tout particulièrement pour les entreprises touchées par la crise qui découle de l'épidémie de Covid-19.

- **Prolongation du fonds de solidarité pour le mois de mai 2020 :**

L'aide au titre du fonds de solidarité est prolongée concernant le mois de mai 2020 pour les entreprises qui remplissent les conditions.

Comme pour le mois d'avril, pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale au titre du mois de mai 2020 et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant

de la subvention attribuée au titre du fonds de solidarité est réduit en fonction du montant des retraites et indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de mai 2020. A noter également que pour pouvoir analyser la perte de chiffre d'affaires, il est possible comme pour le mois d'avril pour les entreprises créées après le 1er février 2020, de comparer la perte de chiffre d'affaires en prenant celui réalisé en février 2020 et ramené sur un mois.

Pour le mois de mai, **la demande doit être faite au plus tard le 30 juin 2020.**

- **Report de l'échéance URSSAF du 20 mai 2020 pour les travailleurs indépendants :**

Pour les travailleurs indépendants et les professions libérales, le site Internet des URSSAF indique que l'échéance mensuelle du 20 mai 2020 est reportée : **elle ne sera pas prélevée et aucun paiement n'est à effectuer.**

Dans l'attente de mesures prochaines, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances à venir.

Il est toutefois précisé que **le report n'est automatique que pour les cotisations personnelles du chef d'entreprise travailleur indépendant si ce dernier a opté pour le prélèvement automatique.** Le report des cotisations dues au titre des salariés suppose une action de la part du travailleur indépendant, pour modifier son ordre de paiement ou son virement.

Par ailleurs, dans un communiqué de presse du Ministère de l'action et des comptes publics du 4 mai 2020, il a toutefois été demandé aux **travailleurs indépendants qui le peuvent de régler les cotisations dues par virement.**

En complément de cette mesure de report, le réseau des URSSAF précise que les travailleurs indépendants et professionnels libéraux peuvent :

- effectuer leur déclaration sociale des indépendants (DSI) en ligne sur [net-entreprises.fr](http://net-entreprises.fr) jusqu'au 30 juin 2020,
- solliciter un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réévaluant leur revenu 2020 sans attendre la déclaration annuelle,

-solliciter les services des impôts ou leur région pour bénéficier de l'aide prévue par le fonds de solidarité.

Concernant cette dernière possibilité, il est souligné que le travailleur indépendant ou le professionnel libéral qui n'est pas éligible au fonds de solidarité peut solliciter l'intervention de l'action sociale du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) pour la prise en charge partielle ou totale des cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Les artisans et les commerçants peuvent réaliser leurs démarches :

-par internet, sur [secu-independants.fr](http://secu-independants.fr), « Mon compte » (pour une demande de délai ou de revenu estimé),

-par courriel, sur [secu-independants.fr](http://secu-independants.fr)/Envoyer un courriel, en s'identifiant et en choisissant l'objet « Vos cotisations » puis le motif « Difficultés - coronavirus »,

-par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel).

Les professionnels libéraux, eux, peuvent effectuer leur demande par internet, en se connectant à l'espace en ligne sur [urssaf.fr](http://urssaf.fr) et en adressant un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ».